

(1)

( N° 243. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 29 AVRIL 1853.

---

### MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA GARDE CIVIQUE <sup>(1)</sup>.

---

*Projet de loi adopté par la Chambre (2), au premier vote.*

---

#### ARTICLE UNIQUE.

La loi du 8 mai 1848 est modifiée comme suit :

1° La disposition suivante remplace le § 2 de l'art. 3 : « Elle *peut être* active » dans les communes ayant au moins une population *agglomérée* de 10,000 âmes » et dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse. »

2° L'âge de 40 ans est substitué à celui de 50 ans, dans les §§ 1 et 3 de l'art. 8.

(Un paragraphe additionnel à l'art. 9 a été rejeté ; en voici les termes : *La liste des gardes âgés de 35 ou de 40 ans, et ayant ainsi droit à une exemption partielle ou totale du service, est formée à la même époque.*)

3° Les dispositions suivantes forment les art. 19<sup>2</sup>, 19<sup>3</sup>, 19<sup>4</sup>, 19<sup>5</sup>, 19<sup>6</sup> et 19<sup>7</sup> de la loi :

#### ART. 19<sup>2</sup>.

« La décision de la députation permanente du conseil provincial, prise en exécution de l'art. 18, est motivée, à peine de nullité.

» Elle contient les nom, prénoms et domicile du garde partie en cause.

» Elle est signifiée au garde qui a succombé, dans la forme prescrite par l'art. 98. »

---

(1) Proposition de loi, n° 53.

Premier rapport, n° 187.

Amendements, n° 193, 201, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 233 et 244.

Deuxième rapport, n° 222.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 19<sup>3</sup>.

» Le gouverneur de la province et le garde qui a succombé peuvent attaquer la  
» décision de la députation, par la voie du recours en cassation.

» Le pourvoi doit être formé, à peine de déchéance, par le gouverneur, dans les  
» quinze jours à partir de la décision, et par le garde, dans les quinze jours à  
» partir de la signification à lui faite, conformément à l'article précédent.

» Le pourvoi n'est pas suspensif.

ART. 19<sup>4</sup>.

» La déclaration du recours est faite au greffe du conseil provincial par le  
» demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, et, dans ce dernier  
» cas, le pouvoir est annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre  
» à ce destiné.

ART. 19<sup>5</sup>.

» Le pourvoi est signifié, conformément au § 3 de l'art. 19<sup>2</sup>, dans les dix jours,  
» à peine de déchéance, au garde contre lequel il est dirigé.

» La Cour de cassation statue, toutes affaires cessantes.

ART. 19<sup>6</sup>.

» Tous les actes de cette procédure sont exempts de frais de timbre, d'enregis-  
» trement et d'amendes.

» Le rejet du pourvoi ne donne pas lieu à l'indemnité énoncée à l'art. 58 de la  
» loi du 4 août 1832.

ART. 19<sup>7</sup>.

» Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation perma-  
» nente d'un autre conseil provincial. Si la seconde décision est attaquée par les  
» mêmes moyens que la première, il est procédé conformément à l'art. 25 de la  
» loi du 4 août 1832. »

4<sup>o</sup> Sont ajoutés au § 2 de l'art. 55 les mots suivants : « mais les gardes ne sont  
» pas tenus de s'y rendre en uniforme. »

5<sup>o</sup> Le § 2 (1) de l'art. 65 est supprimé.

6<sup>o</sup> L'art. 73 est supprimé.

7<sup>o</sup> La mention de l'art. 73 est retranchée de l'art. 74.

(1) La modification proposée au § 1<sup>er</sup> de l'art. 65 a été rejetée ; elle était ainsi conçue :

« Le chef de la garde est tenu de passer ou de faire passer par les chefs de légion, ou par les  
» chefs de bataillon, ou par les commandants de compagnie, une fois par année, l'inspection des  
» armes et de l'équipement. »

8° Les dispositions suivantes remplacent l'art. 83 :

« Les gardes peuvent être exercés au maniement des armes ou aux manœuvres  
» six fois par an. Ce nombre d'exercices ne peut être dépassé, si ce n'est en vertu  
» d'une autorisation écrite du collège des bourgmestre et échevins.

» Ces exercices <sup>(1)</sup> ne peuvent durer plus de deux heures, à partir du moment  
» fixé par le billet de convocation.

» Les gardes jugés suffisamment instruits et ceux qui ont atteint leur  
» 33<sup>e</sup> année, ne peuvent être astreints à plus d'un exercice par an. »

(Un paragraphe additionnel à l'art. 87 a été rejeté ; il était conçu en ces termes :  
*Le chef qui aura donné un ordre illégal pourra être puni, conformément à  
l'art. 93.*)

9° Les dispositions suivantes remplacent l'art. 108 :

« Sont dispensés du service les citoyens âgés de plus de 55 ans, qui, n'ayant  
jamais fait partie de la garde civique ni de l'armée, passent, en changeant  
de domicile, dans une commune où la garde est organisée.

» Seront également dispensés du service dans les communes où il n'est pas  
organisé, les citoyens qui, à la première organisation de la garde civique, auront  
atteint l'âge de 55 ans. »

---

(<sup>1</sup>) Ont lieu le dimanche et : mots supprimés.

---